

RAPPORT
N° 2009/E7/242

ASSEMBLEE DE CORSE

7^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2009

14 ET 15 DECEMBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

GESTION ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DES FINANCES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La présente délibération soumise à votre approbation concerne la gestion administrative des personnels de la Collectivité Territoriale de Corse.

L'article 1^{er} prévoit la revalorisation du traitement perçu par des agents non titulaires dont le contrat arrive à son terme. Cette revalorisation est calquée sur la progression de carrière des fonctionnaires relevant des mêmes cadres d'emplois.

L'article 2 est une mesure destinée à faciliter la gestion administrative des personnels de cat B relevant de la filière technique, susceptibles de relever de deux cadres d'emplois différents mais exerçant néanmoins des missions souvent analogues.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 09/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT SUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

SEANCE DU

L'An deux mille neuf et le , l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

PRECISE, à défaut de recrutement statutaire, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la nature des fonctions exercées, le niveau de qualifications exigées et le montant de la rémunération allouée à des agents contractuels recrutés en application des dispositions de l'article 3-5^{ème} et 8^{ème} alinéas de la loi n° 84-53.

Référence de la délibération initiale	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Niveau de rémunération
N° 03/276 AC du 25 septembre 2003	Définition et évolution de l'offre pluriannuelle de formation initiale du second degré. Analyse, suivi et évaluation des résultats des politiques mises en œuvre. Coordination des opérations de collecte, de traitement et d'analyse statistique des données.	- Formation universitaire (Bac+4 ou 5) - Techniques d'études et statistiques - Expérience de la commande publique et du suivi des cabinets d'études.	IB 653 correspondant au 9 ^e échelon de la grille indiciaire des attachés territoriaux majoré du régime indemnitaire des personnels de la filière administrative.
N° 03/276 AC du 25 septembre 2003	Archéologue participant à la connaissance, la protection, la conservation, la mise en valeur et la médiation des sites archéologiques transférés ou appartenant à la CTC.	- Doctorat en archéologie - Bonne connaissance de l'archéologie corse et méditerranéenne.	IB 540 correspondant au 5 ^e échelon majoré du régime indemnitaire des personnels de la filière technique (grade des ingénieurs territoriaux).

ARTICLE 2 :

PRECISE, que les deux postes de cat B de la filière technique créés par délibération n° 07/212 AC du 26 septembre 2007 (art 1^{er}) pourront relever indifféremment, soit du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, soit de celui des contrôleurs territoriaux, en fonction de la nature des missions exercées par leurs titulaires.

DIT, que cette disposition s'appliquera, de manière générale, à l'ensemble des postes budgétaires de Catégorie B relevant de la filière technique figurant au tableau des effectifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA